

RÈGLEMENT NO 103 N.S.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

NO 21 N.S.

CONSIDÉRANT QUE LE CONSEIL JUGE À PROPOS ET DANS L'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ DE MODIFIER SON RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 21 N.S. EN ABROGEANT LA ZONE 27 C/I ET LA REMPLAÇANT PAR LA NOUVELLE ZONE 27R/C AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES ET DE PROHIBER LA CONSTRUCTION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DANS CETTE NOUVELLE ZONE.

CONSIDÉRANT QUE LE CONSEIL A ADOPTÉ PAR RÉSOLUTION, À LA SÉANCE DU 6 MAI 2002, LE PROJET DE RÈGLEMENT NO 103 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 21 N.S.

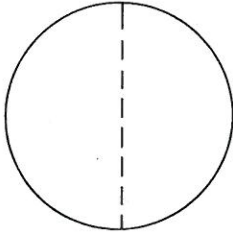
CONSIDÉRANT QU'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR CE PROJET DE RÈGLEMENT A ÉTÉ TENUE LE 3 JUIN 2002 ET PRÉCÉDÉE D'UN AVIS PUBLIC PARU DANS LE JOURNAL LE BABILLARD, LE 21 MAI 2002 ;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT ÉTÉ DONNÉ À LA SÉANCE DU 16 AVRIL 2002;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QU'IL SOIT FAIT ET STATUÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIV, À SAVOIR :

- 1 LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.
- 2- LE PLAN DE ZONAGE NO 2 DE 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 21 N.S. DE LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :
 - A) LA ZONE 27 C/I EST ABROGÉE ET REMPLACÉE PAR LA NOUVELLE ZONE 27R/C
- 3- LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS NO 2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 21 N.S. DE LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :
 - A) LA NOUVELLE ZONE 27 R/C CONSERVERA LES NORMES INHÉRENTES DE L'ANCIENNE ZONE 27 C/I ET DES POINTS SERONT AJOUTÉS POUR LES HABITATIONS DE CLASSE 1 ET 2.



Règlement de la municipalité de Chesterville

Numéro de résolution
ou annotation

B) LA DIVISION INDUSTRIELLE 4.2.4 COMPRENANT LES SOUS-DIVISIONS 4.2.4.1 ET 4.2.4.2. EST ABROGÉE PAR LA SUPPRESSION DES POINTS ET DES LETTRES Y APPARAISSANT.

4. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE OU MODIFIE TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTERIEURS INCOMPATIBLES AVEC LA DISPOSITION DE LA PRÉSENTE.

5. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR SUJVANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI

ADOPTÉ À CHESTERVILLE, CE 5 AOÛT 2002

Guil. Bagnan
MAIRE

R. M. L. L. L.
SECRETAIRE-TRESORIERE

AVIS DE MOTION LE : 16 AVRIL 2002

ADOPTION LE : 5 AOÛT 2002

PUBLICATION : 13 AOÛT 2002

AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC :

EN VIGUEUR :

ABROGATION :